

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude-MATHIEU, ~~Madame Laurence BULON-FRANQUIN~~, Madame Mariette
AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~,
~~Madame Francine TISCAL-FALISE~~, Monsieur François RENARD, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Redevance communale sur les exhumations.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment
les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32
(attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu le chapitre 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux
funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et
relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer
l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement
redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18
septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Approuvé par
l'autorité de
tutelle le
19 décembre 2018

-Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les exhumations dans les cimetières communaux.

-Article 2 : La redevance réclamée sera égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux sur base du tarif suivant :

-30,00€ par heure et par homme (forfait minimum 1 heure)

-50,00€ par heure pour la mise à disposition d'un véhicule communal (forfait minimum 1 heure)

-10,00€ par ouvrier pour le nettoyage et la désinfection des vêtements de travail et du matériel.

-Article 3 : Dans l'hypothèse où l'exhumation ne peut être réalisée par le personnel communal au vu des conditions particulièrement difficiles, la commune se réserve le droit de recourir aux services d'une société privée et de récupérer le coût sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 4 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation :

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, de restes mortels inhumés dans une concession
- de militaires et civils morts pour la Patrie.

-Article 5 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

-Article 6 : La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 8 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN

